

CODE
AUDIO
2011



TABLE DES MATIÈRES

SECTION A – CHAMP D'APPLICATION, ADHÉSION, DÉFINITIONS	1
A1 Portée, champ d'application et mise en oeuvre	1
A2 l'adhésion au code.....	1
A3 Définitions.....	2
SECTION B – LIVRES AUDIO	4
SECTION C – AUDIOGUIDES	7
SECTION D – ŒUVRES MUSICALES ET CHORALES	9
SECTION E – APPRENTISSAGE EN LIGNE ET À DISTANCE	12
SECTION F – DRAME, COMÉDIE, VARIÉTÉ, NOUVELLES ET ACTUALITÉS	14
SECTION G – GPS, ANNONCES À L'INTERNE ET EN TRANSIT, APPELS, MESSAGES ENREGISTRÉS ET INTERACTIFS, APPELS AUTOMATISÉS, TÉLÉPHONIE	16
SECTION H – ENREGISTREMENTS AUDIO POUR MARCHANDISES ET PRODUITS POUR USAGE COMMERCIAL	18
SECTION I – CLAUSES GÉNÉRALES	19
I1 Employeur déloyal	19
I2 Obligations de l'Employeur.....	19
I3 Circonstances extraordinaires	21
I4 Qualifications des Artistes-interprètes	21
I5 Paiements aux Artistes-interprètes et à l'ACTRA	22
I6 Sécurité des paiements	22
I7 Conditions de travail.....	22
I8 Reports et annulations	23
I9 Mineurs.....	24
I10 Frais d'administration.	25
I11 Contributions et déductions.....	25
I12 Extraits	26
I13 Canadian Actors' Equity Association.....	26
I14 Génériques et mentions.....	27
APPENDICES	
Appendice 1 – Contrat d'Artiste-interprète standard	28
Appendice 2 – Rapport de travail et déclaration de remise	29
Appendice 3 – Entente de sécurité	30
Appendice 4 – Déclaration parentale lors de l'engagement de mineurs	33
Appendice 5 – Désignation et consentement du tuteur ; Formulaire d'autorisation médicale d'urgence	34
Appendice 6 – Entente de cession/prise en charge	37

SECTION A – CHAMP D'APPLICATION, ADHÉSION, DÉFINITIONS



"éduquer".



PORTÉE, CHAMP D'APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE

A101 L'Employeur reconnaît l'ACTRA comme l'agent négociateur exclusif des Artistes-interprètes participant à la production d'enregistrements audio, à l'exception des Artistes-interprètes engagés en tant qu'instrumentistes, musiciens, chefs de groupe ou chefs d'orchestre.

- A102 Le présent code s'applique à tous les Artistes-interprètes participant à des enregistrements audio, produits en direct ou enregistrés par quelque moyen que ce soit. Il représente des cachets, des tarifs et des conditions de travail minimales. Aucune disposition du présent code n'interdit à un Artiste-interprète de négocier ou d'obtenir des tarifs et des conditions d'engagement plus avantageux que les conditions minimales du code. Un Artiste-interprète engagé à des tarifs et conditions supérieurs aux conditions minimales continuera à bénéficier de tous les avantages et protections du présent code.
- A103 Les enregistrements audio produits en vertu du présent code ne peuvent pas faire partie d'une œuvre audiovisuelle. Si l'enregistrement audio dépend d'un enregistrement visuel ou constitue la piste sonore ou vocale d'une production audiovisuelle, l'enregistrement doit être produit dans le cadre d'une entente collective applicable, telle que l'Entente de production indépendante (« IPA »).
- A104 Dans le cas où le présent code ne mentionne rien en lien avec de nouvelles conditions d'engagement, modes ou techniques, une demande écrite d'examen par l'ACTRA de toute nouvelle condition d'engagement des Artistes-interprètes doit être adressée au directeur général national ou à son délégué, et le code peut être modifié en conséquence.
- A105 Si un Employeur souhaite exploiter un mode d'utilisation dans tout type de circuit de diffusion pour lequel les modalités ne sont pas spécifiées dans le présent code, l'ACTRA et l'Employeur négocieront des modalités mutuellement acceptables avant une telle exploitation.

L'ADHÉSION AU CODE

- A201 L'Employeur accepte de signer une lettre d'adhésion aux modalités, tarifs et conditions du présent code lorsqu'il engage des Artistes-interprètes pour la production

d'enregistrements audio. La Lettre d'adhésion est jointe au contrat de l'Artiste-interprète et figure à l'annexe A.

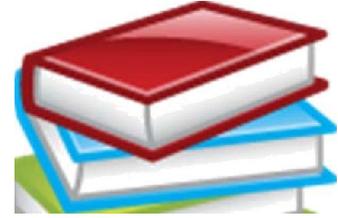
A202 Une fois que l'Employeur a signé une Lettre d'adhésion, cette Lettre constitue une obligation contraignante pour l'Employeur, ou toute société qu'il contrôle ou gère actuellement ou à l'avenir, de respecter les modalités, tarifs et conditions du présent Code en ce qui concerne la Production.

DÉFINITIONS

- A301 **Tarifs supérieurs au cachet** : Tarifs minimaux de l'Artiste-interprète négociés et contractés entre l'Artiste-interprète et l'Employeur au-delà du cachet prévu dans le présent Code.
- A302 **Enregistrements d'archives** : Enregistrements réalisés spécifiquement à des fins d'intérêt historique ou d'archivage.
- A303 **Audition** : L'audition d'un Artiste-interprète ou d'un groupe d'Artistes-interprètes dans le but de déterminer l'aptitude de l'Artiste-interprète ou des Artistes-interprètes à effectuer une performance spécifique, y compris les tests vocaux.
- A304 **Livre audio** : Lecture enregistrée d'un livre ou d'un condensé de livre.
- A305 **Audioguide** : Un enregistrement qui fournit une description audio de telles choses que des expositions dans des musées ou des points d'intérêt lors de visites guidées. Un audioguide peut également accompagner une présentation interne d'images fixes ou de graphiques, comme une présentation PowerPoint.
- A306 **Enregistrement audio** : Une production uniquement comportée d'audio, réalisée en fixant l'enregistrement sur une bande, un disque, une cassette, un disque laser, un CD-ROM, un DVD, une puce numérique ou tout autre format physique similaire.
- A307 **Réservation** : Avis transmis à un Artiste-interprète et l'accord de celui-ci d'un engagement à une ou plusieurs dates précises.
- A308 **Tarifs contractuels** : Les tarifs pour les services contractés pour le temps de travail garanti spécifié dans le contrat de l'Artiste-interprète individuel.
- A309 **Distribution** : L'octroi de licences, la vente ou le *marketing* d'un enregistrement audio pour une utilisation dans un ou plusieurs territoires ou une ou plusieurs utilisations, au-delà de la première, de l'enregistrement audio.
- A310 **Apprentissage en ligne et à distance** : Un système d'enseignement et d'apprentissage réalisé à distance par le biais de moyens de communication électronique.

- A311 **Employeur** : La société ou personne physique ou morale qui contrôle, administre, dirige et est responsable de la production de tout enregistrement audio, qu'elle soit ou non le détenteur des droits d'auteur de l'enregistrement fini, ou les agents, employés ou responsables autorisés de cette société ou personne physique ou morale.
- A312 **Tarifs bruts** : La somme totale de la rémunération d'un Artiste-interprète versée pendant la production, à l'exclusion des sommes versées par l'Employeur pour couvrir les dépenses, telles que les indemnités journalières ou les frais de transport convenus.
- A313 **Choriste** : Groupe composé de deux (2) Artistes-interprètes ou plus engagé pour chanter ensemble. La catégorie des choristes se subdivise en plusieurs sous-catégories :
- Choriste niveau 1 : 2 à 6 interprètes
 - Choriste niveau 2 : 7 à 13 interprètes
 - Choriste niveau 3 : 14 à 20 interprètes
 - Choriste niveau 4 : 21 interprètes ou plus
- A314 **Enregistrement audio interne** : Un enregistrement produit pour promouvoir directement ou indirectement l'image d'une organisation ou pour promouvoir ou offrir une formation ou un renseignement sur l'utilisation de ses produits ou services.
- A315 **Annonces en transit** : Un enregistrement audio produit à titre d'information en transit sur les moyens de transport public (par exemple, la sécurité en vol).
- A316 **Ligne** : Une ligne de texte ou de paroles de dix (10) mots ou moins, y compris un dialogue ou des paroles dirigés, mais non scénarisés.
- A317 **Médias** : Tout mode de diffusion de contenu actuellement connu sur le marché.
- A318 **Artiste-interprète en premier rôle** : Un Artiste-interprète engagé pour parler ou chanter six (6) lignes ou plus de dialogue ou de musique, ou un Artiste-interprète unique engagé dans un enregistrement audio.
- A319 **Production** : Un enregistrement audio, quel que soit le moyen d'enregistrement ou le mode de distribution.
- A320 **Émission** : Une entité unique présentant une histoire ou un thème, ou un épisode d'une série.
- A321 **Appel automatisé** : Un appel téléphonique qui délivre un message informatisé et préenregistré.
- A322 **Rôle** : Le rôle que doit interpréter l'Artiste-interprète en tant que personnage individuel.
- A323 **Artiste-interprète en second rôle** : Un Artiste-interprète engagé pour parler ou chanter cinq (5) lignes ou moins de dialogue ou de paroles.

A324 **Téléphonie** : Un enregistrement audio, quel que soit son format, utilisé pour fournir des instructions, linéaires ou non linéaires, ou des divertissements à un utilisateur téléphonique (par exemple, des messages vocaux pour un système téléphonique).

SECTION B — LIVRES AUDIO**B101 Cachet**

Durée finale du livre : cinq (5) minutes ou moins

Catégorie	Tarif	Heures de travail incluses	Heures de travail supplémentaires (3-8 heures) payées à l'heure	Heures supplémentaires (après 8 heures) payées à l'heure
Artiste-interprète en premier rôle	300,00 \$	2	100,00 \$	225,00 \$
Artiste-interprète en second rôle	250,00 \$	2	100,00 \$	187,50 \$

Durée finale du livre : six (6) à quinze (15) minutes

Catégorie	Tarif	Heures de travail incluses	Heures de travail supplémentaires (3-8 heures) payées à l'heure	Heures supplémentaires (après 8 heures) payées à l'heure
Artiste-interprète en premier rôle	400,00 \$	2	100,00 \$	300,00 \$
Artiste-interprète en second rôle	350,00 \$	2	100,00 \$	262,50 \$

Durée finale du livre : plus de quinze (15) minutes

Catégorie	Tarif	Heures de travail incluses	Heures de travail supplémentaires (3-8 heures) payées à l'heure	Heures supplémentaires (après 8 heures) payées à l'heure
Artiste-interprète en premier rôle	500,00 \$	2	100,00 \$	375,00 \$
Artiste-interprète en second rôle	400,00 \$	2	100,00 \$	300,00 \$

Sons de foule (« walla »)

Tarif	Heures de travail incluses	Heures de travail supplémentaires (3-8 heures) payées à l'heure	Heures supplémentaires (après 8 heures) payées à l'heure
200,00 \$	2	100,00 \$	150,00 \$

B102 Les sessions ultérieures pour le même livre peuvent être programmées les jours suivant la session initiale. Les tarifs pour chaque session subséquente sont d'un minimum de 250 \$, avec deux (2) heures de travail incluses. Le temps de travail supplémentaire est de 100 \$ par heure.

Si la durée finale du livre est supérieure à cent vingt (120) minutes, les tarifs de sessions subséquentes ci-dessus ne s'appliquent pas. L'Artiste-interprète sera rémunéré selon les tarifs indiqués à la clause B101, pour une durée finale du livre supérieure à quinze (15) minutes.

B103 Si plus d'un Artiste-interprète est engagé pour un livre audio et que cet Artiste-interprète interprète plus d'un personnage, les dispositions relatives au dédoublement s'appliquent à chaque personnage supplémentaire.

B104 Dédoublement d'Artistes-interprètes Les Artistes-interprètes qui sont engagés pour interpréter plus d'un rôle ou d'une catégorie reçoivent un paiement supplémentaire de 50 % du tarif applicable pour chaque rôle ou catégorie supplémentaire.

B105 Répétition S'il est convoqué à une répétition avant une session, l'Artiste-interprète est rémunéré pour le temps passé en répétition à un taux de 100,00 \$ par heure, avec un minimum de deux (2) heures de convocation. Si la répétition a lieu, le même jour qu'une session d'enregistrement, le temps passé en répétition est considéré comme faisant partie de la journée de travail.

B106 Postsynchronisation S'il est appelé pour de la postsynchronisation, l'Artiste-interprète est rémunéré à la hauteur de 50 % de son cachet applicable. Ce rappel comprendra une (1) heure de travail.

B107 Si, de l'avis d'un Artiste-interprète, il ou elle est incapable de continuer en raison d'une tension vocale, l'Artiste-interprète a le droit de refuser un travail supplémentaire au-delà des heures de travail incluses.

B108 Réductions Lorsque l'Artiste-interprète s'est vu garantir le paiement d'un nombre déterminé de livres produits par le même Employeur et que l'enregistrement est prévu dans une période ne dépassant pas six mois entre la session d'enregistrement initiale

et la dernière session, les réductions suivantes s'appliquent :

10 livres	5 % de réduction
15 livres	10 % de réduction
20 livres	15 % de réduction
25 livres	20 % de réduction

Si les enregistrements ne sont pas complétés dans la période de six mois, les réductions ne s'appliqueront pas.

B109 Utilisation La période d'utilisation initiale est de six (6) mois dans tous les médias, à travers le monde. L'utilisation ultérieure peut être achetée par blocs de quatre (4) ans, chaque bloc devant être renouvelé avant l'expiration du bloc précédent. Le premier bloc de quatre (4) ans doit être acheté avant l'expiration de la période d'utilisation initiale. Le coût de chaque bloc d'utilisation s'élève à 100 % des tarifs bruts de l'Artiste-interprète, payables au moment de l'achat initial ou du renouvellement.

B110 Cession de droits/prise en charge des droits Si l'Employeur souhaite vendre ou céder à un tiers les droits sur un enregistrement audio produit en vertu de la présente section, une entente de cession et de prise en charge (appendice 6) doit être signée par les deux parties, soit l'Employeur et l'acheteur ou le cessionnaire, déposé auprès de l'ACTRA. Tant qu'un transfert de droits n'a pas été exécuté, l'Employeur est responsable de tous les paiements dus aux Artistes-interprètes et à l'ACTRA. Après la signature d'un transfert de droits, l'acheteur ou le cessionnaire est responsable de tous les paiements dus aux Artistes-interprètes et à l'ACTRA.

SECTION C — AUDIOGUIDES**C101 Cachet**

Pour une émission de cinq (5) minutes ou moins

Catégorie	Tarif	Heures de travail incluses	Heures supplémentaires (3-8 heures) payées à l'heure	Heures supplémentaires (après 8 heures) payées à l'heure
Artiste-interprète en premier rôle	300,00 \$	2	100,00 \$	225,00 \$
Artiste-interprète en second rôle	250,00 \$	2	100,00 \$	187,50 \$

Pour une émission de six (6) à quinze (15) minutes

Catégorie	Tarif	Heures de travail incluses	Heures supplémentaires (3-8 heures) payées à l'heure	Heures supplémentaires (après 8 heures) payées à l'heure
Artiste-interprète en premier rôle	400,00 \$	2	100,00 \$	300,00 \$
Artiste-interprète en second rôle	350,00 \$	2	100,00 \$	262,50 \$

Pour une émission de plus de quinze (15) minutes

Catégorie	Tarif	Heures de travail incluses	Heures de travail incluses	Heures supplémentaires (3-8 heures) payées à l'heure
Artiste-interprète en premier rôle	500,00 \$	2	100,00 \$	375,00 \$
Artiste-interprète en second rôle	400,00 \$	2	100,00 \$	300,00 \$

C102 Les sessions ultérieures pour la même production peuvent être programmées les jours suivant la session initiale. Les tarifs pour chaque session subséquente sont d'un minimum de 250 \$, avec deux sessions d'une heure chacune.

- (2) heures de travail incluses. Le temps de travail supplémentaire au-delà des heures de travail incluses est 100 \$ par heure.
- C103 **Dédoublement d'Artistes-interprètes** Les Artistes-interprètes qui sont engagés pour interpréter plus d'un rôle ou plus d'une catégorie de rôle recevront un paiement supplémentaire de 50 % du cachet applicable pour chaque rôle ou catégorie supplémentaire.
- C104 **Répétition** S'il est convoqué à une répétition avant une session, l'Artiste-interprète est rémunéré pour le temps passé en répétition à raison de 100 dollars par heure, avec un minimum de deux (2) heures de convocation. Si la répétition a lieu le même jour qu'une session d'enregistrement, le temps passé en répétition est considéré comme faisant partie de la journée de travail.
- C105 **Postsynchronisation** S'il est appelé pour un remplacement de dialogue supplémentaire, l'Artiste-interprète est rémunéré à la hauteur de 50 % de son cachet applicable. Cet appel comprend une (1) heure de travail.
- C106 Si, de l'avis d'un Artiste-interprète, il ou elle est incapable de continuer en raison d'une tension vocale, l'Artiste-interprète a le droit de refuser un travail supplémentaire au-delà du temps de travail inclus.
- C107 **Utilisation** La période d'utilisation initiale est d'un (1) an dans tous les médias, à travers le monde. L'utilisation ultérieure peut être achetée par blocs de quatre (4) ans, chaque bloc devant être renouvelé avant l'expiration du bloc précédent. Le premier bloc de quatre (4) ans doit être acheté avant l'expiration de la période d'utilisation initiale. Le coût de chaque bloc d'utilisation s'élève à 100 % des tarifs bruts de l'Artiste-interprète, payables au moment de l'achat initial ou du renouvellement.
- C108 **Cession de droits/prise en charge des droits** Si l'Employeur souhaite vendre ou céder à un tiers les droits sur un enregistrement audio produit en vertu de la présente section, une entente de cession et de prise en charge (appendice 6) doit être signée par les deux parties, soit l'Employeur et l'acheteur ou le cessionnaire, déposé auprès de l'ACTRA. Tant qu'un transfert de droits n'a pas été exécuté, l'Employeur est responsable de tous les paiements dus aux Artistes-interprètes et à l'ACTRA. Après la signature d'un transfert de droits, l'acheteur ou le cessionnaire est responsable de tous les paiements dus aux Artistes-interprètes et à l'ACTRA.

SECTION D — ŒUVRES MUSICALES ET CHORALES



D101 Cachet

Durée finale de l'enregistrement : cinq (5) minutes ou moins

Catégorie	Tarif	Heures de travail incluses	Taux horaire	Heures supplémentaires (3-8 heures) payées à l'heure	Heures supplémentaires (après 8 heures) payées à l'heure
Artiste-interprète en premier rôle	300,00 \$	2	150,00 \$	100,00 \$	225,00 \$
Artiste-interprète en second rôle	250,00 \$	2	125,00 \$	80,00 \$	187,50 \$
Choriste niveau 1	175,00 \$	2	87,50 \$	70,00 \$	131,25 \$
Choriste niveau 2	150,00 \$	2	75,00 \$	60,00 \$	112,50 \$
Choriste niveau 3	125,00 \$	2	62,50 \$	50,00 \$	93,75 \$
Choriste niveau 4	100,00 \$	2	50,00 \$	40,00 \$	75,00 \$

Durée finale de l'enregistrement : six (6) à quinze (15) minutes

Catégorie	Tarif	Heures de travail incluses	Taux horaire	Heures de travail supplémentaires (3-8 heures) payées à l'heure	Heures supplémentaires (après 8 heures) payées à l'heure
Artiste-interprète en premier rôle	400,00 \$	2	200,00 \$	100,00 \$	300,00 \$
Artiste-interprète en second rôle	350,00 \$	2	175,00 \$	80,00 \$	262,50 \$
Choriste niveau 1	250,00 \$	2	125,00 \$	70,00 \$	187,50 \$
Choriste niveau 2	225,00 \$	2	112,50 \$	60,00 \$	168,75 \$
Choriste niveau 3	175,00 \$	2	87,50 \$	50,00 \$	131,25 \$
Choriste niveau 4	150,00 \$	2	75,00 \$	40,00 \$	112,50 \$

Durée finale de l'enregistrement : plus de quinze (15) minutes

Catégorie	Tarif	Heures de travail incluses	Taux horaire	Heures de travail supplémentaires (3-8 heures) payées à l'heure	Heures supplémentaires (après 8 heures) payées à l'heure
Artiste-interprète en premier rôle	500,00 \$	2	250,00 \$	100,00 \$	375,00 \$
Artiste-interprète en second rôle	400,00 \$	2	200,00 \$	80,00 \$	300,00 \$
Choriste niveau 1	300,00 \$	2	150,00 \$	70,00 \$	225,00 \$
Choriste niveau 2	275,00 \$	2	137,50 \$	60,00 \$	206,25 \$
Choriste niveau 3	250,00 \$	2	125,00 \$	50,00 \$	187,50 \$
Choriste niveau 4	225,00 \$	2	112,50 \$	40,00 \$	168,75 \$

- D102 **Les sessions ultérieures** pour un enregistrement fini de plus de quinze (15) minutes peuvent être programmées. Le tarif pour chaque session ultérieure est de 250 \$ au minimum, avec deux (2) heures de travail incluses. Le temps de travail supplémentaire au-delà des heures incluses est de 100,00 \$ par heure.
- D103 **Dédoublement d'Artistes-interprètes** Les Artistes-interprètes qui sont engagés pour interpréter plus d'un rôle ou d'une catégorie reçoivent un paiement supplémentaire de cinquante (50) % du cachet applicable pour chaque rôle ou catégorie supplémentaire.
- D104 **Répétition** S'il est convoqué à une répétition technique avant une session, l'Artiste-interprète est rémunéré pour le temps passé en répétition au taux horaire contractuel de l'Artiste-interprète, avec un minimum de deux (2) heures de convocation. Si la répétition a lieu le même jour qu'une session d'enregistrement, le temps passé en répétition est considéré comme faisant partie de la journée de travail.
- D105 **Postsynchronisation** S'il est appelé pour un remplacement de dialogue supplémentaire, l'Artiste-interprète est rémunéré à la hauteur de 50 % de son cachet applicable. Cet appel comprend une (1) heure de travail.
- D106 Les enregistrements communautaires gratuits (sans paiement), par exemple les chorales d'amateurs, d'églises et d'autres chorales de bénévoles, qui sont vendus au sein du groupe ou distribués « à l'interne » pour une collecte de fonds, ou produits à des fins d'archivage seulement, sont exclus de ce code. Les membres de l'ACTRA doivent obtenir la permission de l'ACTRA pour participer à ces types d'enregistrements.

- D107 **Utilisation** La période d'utilisation initiale est d'un (1) an dans tous les médias, à travers le monde. L'utilisation ultérieure peut être achetée par blocs de quatre (4) ans, chaque bloc devant être renouvelé avant l'expiration du bloc précédent. Le premier bloc de quatre (4) ans doit être acheté avant l'expiration de la période d'utilisation initiale. Le coût de chaque bloc d'utilisation s'élève à cent pour cent (100 %) des tarifs bruts de l'Artiste-interprète, payables au moment de l'achat initial ou du renouvellement.
- D108 **Cession de droits/prise en charge des droits** Si l'Employeur souhaite vendre ou céder à un tiers les droits sur un enregistrement audio produit en vertu de la présente section, une entente de cession et de prise en charge (appendice 6) doit être signée par les deux parties, soit l'Employeur et l'acheteur ou le cessionnaire, déposé auprès de l'ACTRA. Tant qu'un transfert de droits n'a pas été exécuté, l'Employeur est responsable de tous les paiements dus aux Artistes-interprètes et à l'ACTRA. Après la signature d'un transfert de droits, l'acheteur ou le cessionnaire est responsable de tous les paiements dus aux Artistes-interprètes et à l'ACTRA.



SECTION E — APPRENTISSAGE EN LIGNE ET À DISTANCE

E101 **Cachet**

Pour une émission de cinq (5) minutes ou moins

Tarif	Heures de travail incluses	Heures de travail supplémentaires (3-8 heures) payées à l'heure	Heures supplémentaires (après 8 heures) payées à l'heure
300,00 \$	2	100,00 \$	225,00 \$

Pour une émission de six (6) à quinze (15) minutes

Tarif	Heures de travail incluses	Heures de travail supplémentaires (3-8 heures) payées à l'heure	Heures supplémentaires (après 8 heures) payées à l'heure
400,00 \$	2	100,00 \$	300,00 \$

Pour une émission de plus de quinze (15) minutes

Tarif	Heures de travail incluses	Heures de travail supplémentaires (3-8 heures) payées à l'heure	Heures supplémentaires (après 8 heures) payées à l'heure
500,00 \$	2	100,00 \$	375,00 \$

E102 **Les sessions ultérieures** pour la même production peuvent être programmées les jours suivant la session initiale. Les tarifs pour chaque session subséquente s'élèvent à un minimum de 250 \$, avec deux (2) heures de travail incluses. Le temps de travail supplémentaire au-delà du temps de travail inclus est de 100,00 \$ par heure.

E103 **Dédoublage d'Artistes-interprètes** Les Artistes-interprètes qui sont engagés pour interpréter plus d'un rôle ou d'une catégorie reçoivent un paiement supplémentaire de cinquante pour cent (50 %) du cachet applicable pour chaque rôle ou catégorie supplémentaire.

E104 **Répétition** Si l'Artiste-interprète est convoqué à une répétition avant une session, il

est rémunéré pour le temps passé en répétition à raison de 100 \$ l'heure, avec un minimum de deux (2) heures de convocation. Si la répétition a lieu le même jour qu'une session d'enregistrement, le temps passé en répétition est considéré comme faisant partie de la journée de travail.

E105 Postsynchronisation S'il est appelé pour un remplacement de dialogue supplémentaire, l'Artiste-interprète est rémunéré à la hauteur de 50 % de son cachet applicable. Cet appel comprend une (1) heure de travail.

E106 Si, de l'avis d'un Artiste-interprète, il ou elle est incapable de continuer en raison d'une tension vocale, l'Artiste-interprète a le droit de refuser un travail supplémentaire au-delà de l'appel journalier minimum.

E107 Utilisation

a) Non générateur de revenus : Pour les émissions qui ne sont pas destinées à générer des revenus, la période d'utilisation initiale est de quatre (4) ans dans tous les médias, à travers le monde. L'utilisation ultérieure peut être achetée par blocs de quatre (4) ans, chaque bloc devant être renouvelé avant l'expiration du bloc précédent. Le coût de chaque bloc d'utilisation s'élève à cent pour cent (100 %) des tarifs bruts de l'Artiste-interprète, payables au moment de l'achat initial ou du renouvellement.

b) Générateur de revenus : La période d'utilisation initiale est d'un (1) an dans tous les médias du monde entier. L'utilisation supplémentaire peut être achetée par blocs de quatre (4) ans, chaque bloc devant être renouvelé avant l'expiration du bloc précédent. Le premier bloc de quatre (4) ans doit être acheté avant l'expiration de la période d'utilisation initiale. Le coût de chaque bloc d'utilisation s'élève à cent pour cent (100 %) des tarifs bruts de l'Artiste-interprète, payables au moment de l'achat initial ou du renouvellement.

E107 Cession de droits/prise en charge des droits Si l'Employeur souhaite vendre ou céder à un tiers les droits sur un enregistrement audio produit en vertu de la présente section, une entente de cession et de prise en charge (appendice 6) doit être signée par les deux parties, soit l'Employeur et l'acheteur ou le cessionnaire, déposé auprès de l'ACTRA. Tant qu'un transfert de droits n'a pas été exécuté, l'Employeur est responsable de tous les paiements dus aux Artistes-interprètes et à l'ACTRA. Après la signature d'un transfert de droits, l'acheteur ou le cessionnaire est responsable de tous les paiements dus aux Artistes-interprètes et à l'ACTRA.

**SECTION F — DRAME, COMÉDIE, VARIÉTÉ,
NOUVELLES ET ACTUALITÉS**



F101 Cachet

Pour une émission de cinq (5) minutes ou moins

Catégorie	Tarif	Heures de travail incluses	Heures de travail supplémentaires (3-8 heures) payées à l'heure	Heures supplémentaires (après 8 heures) payées à l'heure
Artiste-interprète en premier rôle	300,00 \$	2	100,00 \$	225,00 \$
Artiste-interprète en second rôle	250,00 \$	2	100,00 \$	187,50 \$

Pour une émission de six (6) à quinze (15) minutes

Catégorie	Tarif	Heures de travail incluses	Heures de travail supplémentaires (3-8 heures)	Heures supplémentaires (après 8 heures)
Artiste-interprète en premier rôle	400,00 \$	2	100,00 \$	300,00 \$
Artiste-interprète en second rôle	350,00 \$	2	100,00 \$	262,50 \$

Pour une émission de plus de quinze (15) minutes

Catégorie	Tarif	Heures de travail incluses	Heures de travail supplémentaires (3-8 heures)	Heures supplémentaires (après 8 heures)
Artiste-interprète en premier rôle	500,00 \$	2	100,00 \$	375,00 \$
Artiste-interprète en second rôle	400,00 \$	2	100,00 \$	300,00 \$

F102 Les sessions ultérieures pour un enregistrement fini de plus de quinze (15) minutes peuvent être programmées. Le tarif pour chaque session ultérieure est de 250,00 \$, avec deux (2) heures de travail incluses. Le temps de travail supplémentaire au-delà des heures de travail incluses est de 100,00 \$ par heure.

- F103 **Dédoublage d'Artistes-interprètes** Les Artistes-interprètes qui sont engagés pour interpréter plus d'un rôle ou d'une catégorie reçoivent un paiement supplémentaire de cinquante pour cent (50 %) du cachet applicable pour chaque rôle ou catégorie supplémentaire.
- F104 **Répétition** S'il est convoqué à une répétition avant une session, l'Artiste-interprète est rémunéré pour le temps passé en répétition à raison de 100 \$ l'heure, avec un minimum de deux (2) heures de convocation. Si la répétition a lieu le même jour qu'une session d'enregistrement, le temps passé en répétition est considéré comme faisant partie de la journée de travail.
- F105 **Postsynchronisation** S'il est appelé pour un remplacement de dialogue supplémentaire, l'Artiste-interprète est rémunéré à la hauteur de 50 % de son cachet applicable. Cet appel comprend une (1) heure de travail.
- F106 **Émission pilote** Le tarif minimal peut être réduite de cinquante pour cent (50 %) pour une émission pilote. L'utilisation d'une émission pilote est limitée à l'évaluation et ne comprend pas la diffusion sur quelque média que ce soit. Si l'émission pilote fait partie d'une série destinée à être diffusée sur n'importe quel support, les tarifs de l'Artiste-interprète seront augmentés jusqu'à cent pour cent (100 %) des tarifs contractuels, et l'utilisation appropriée devra être achetée.
- F107 **Remises pour épisodes multiples** Lorsqu'un Artiste-interprète se voit garantir un certain nombre d'épisodes, les remises suivantes s'appliquent :
- | | |
|-------------|-------------------|
| 13 épisodes | 5 % de réduction |
| 26 épisodes | 10 % de réduction |
| 60 épisodes | 15 % de réduction |
- Aux fins de la présente clause, toutes les sessions d'enregistrement doivent avoir lieu dans une période ne dépassant pas six (6) mois entre la session d'enregistrement initiale et la dernière. Si les enregistrements ne sont pas terminés dans la période de six (6) mois, les réductions ne s'appliqueront pas.
- F108 **Utilisation** La période d'utilisation initiale est d'un (1) an dans tous les médias, à travers le monde. L'utilisation ultérieure peut être achetée par blocs de quatre (4) ans, chaque bloc devant être renouvelé avant l'expiration du bloc précédent. Le premier bloc de quatre (4) ans doit être acheté avant l'expiration de la période d'utilisation initiale. Le coût de chaque bloc d'utilisation s'élève à cent pour cent (100 %) des tarifs bruts de l'Artiste-interprète, payables au moment de l'achat initial ou du renouvellement.
- F109 **Cession de droits/prise en charge des droits** Si l'Employeur souhaite vendre ou céder à un tiers les droits sur un enregistrement audio produit en vertu de la présente section, une entente de cession et de prise en charge (appendice 6) doit être signée

par les deux parties, soit l'Employeur et l'acheteur ou le cessionnaire, déposé auprès de l'ACTRA. Tant qu'un transfert de droits n'a pas été exécuté, l'Employeur est responsable de tous les paiements dus aux Artistes-interprètes et à l'ACTRA. Après la signature d'un transfert de droits, l'acheteur ou le cessionnaire est responsable de tous les paiements dus aux Artistes-interprètes et à l'ACTRA.

**SECTION G — GPS, ANNONCES À L'INTERNE OU EN
TRANSIT, APPELS, MESSAGES
ENREGISTRÉS ET INTERACTIFS, APPELS
AUTOMATISÉS, TÉLÉPHONIE**



- G101 Tarifs de session et temps de travail (moins de six cents [600] mots/moins de dix [10] messages)** Le cachet pour une session d'enregistrement est de 350,00 \$, avec un appel minimum d'une (1) heure. Si l'Artiste-interprète doit travailler au-delà de l'appel minimum, les tarifs de session reviendront au taux spécifié dans la section G102.
- G102 Tarifs de session et temps de travail (plus de six cents [600] mots/plus de dix [10] messages)** Le cachet pour une session d'enregistrement est de 700,00 \$, avec un appel minimum de deux (2) heures consécutives. Le temps de travail supplémentaire au-delà de l'appel minimum est de 350,00 \$ par heure.
- G103** Si, de l'avis d'un Artiste-interprète, il ou elle est incapable de continuer en raison d'une tension vocale, l'Artiste-interprète a le droit de refuser un travail supplémentaire au-delà de l'appel journalier minimum.
- G104 Rappel** pour raisons techniques : L'Artiste-interprète peut être rappelé pour des raisons techniques. Le tarif pour un rappel technique est de 350,00 \$ par heure, avec un minimum d'une (1) heure d'appel.
Le temps de travail supplémentaire au-delà de l'appel minimum est de 350,00 \$ par heure. Les tarifs payés pour le rappel technique ne sont pas inclus dans le calcul des droits d'utilisation.
- G105 Rappel pour les mises à jour** L'Artiste-interprète peut être rappelé pour fournir des mises à jour du produit existant. Les tarifs pour un tel rappel sont de 350,00 \$ par heure avec un appel minimum d'une (1) heure. Le temps de travail supplémentaire au-delà de l'appel minimum est de 350,00 \$ par heure. Les tarifs payés pour le rappel pour les mises à jour sont inclus dans le calcul des droits d'utilisation.

Si l'Artiste-interprète initialement engagé n'est pas disponible pour enregistrer les mises à jour, un Artiste-interprète de remplacement peut être engagé. Ce dernier doit être engagé et rémunéré selon les modalités décrites aux clauses G101 ou G102. Des droits d'utilisation s'appliquent.
- G106 Utilisation** La période d'utilisation initiale est d'un (1) an dans tous les médias, à travers le monde. L'utilisation ultérieure peut être achetée par blocs de quatre (4) ans, chaque bloc devant être renouvelé avant l'expiration du bloc précédent. Le premier bloc de quatre (4) ans doit être acheté avant l'expiration de la période d'utilisation initiale. Le coût de chaque bloc d'utilisation s'élève à cent pour cent (100 %) des tarifs bruts de l'Artiste-interprète, payables au moment

de l'achat initial ou du renouvellement. Dans le cas où des mises à jour ont été enregistrées au cours de la période d'utilisation initiale, aux fins du calcul des droits d'utilisation, les mises à jour sont considérées comme ayant été enregistrées en même temps que la session originale.

Si des mises à jour sont enregistrées après la période d'utilisation initiale, les droits d'utilisation pour la session de mise à jour sont calculés et payés proportionnellement. Par exemple, si des mises à jour sont enregistrées au cours de la première année d'une période d'utilisation de quatre (4) ans, les droits d'utilisation pour les mises à jour sont calculés à soixante-quinze (75 %), donnant droit à trois (3) ans d'utilisation par l'Employeur. De même, pour les mises à jour enregistrées au cours de la deuxième (2e) année d'une période d'utilisation de quatre (4) ans, les droits d'utilisation des mises à jour seront calculés à cinquante pour cent (50 %). Au moment de l'achat d'un bloc d'utilisation ultérieur, le montant des tarifs bruts de l'Artiste-interprète sera considéré comme incluant les droits payés pour l'enregistrement des mises à jour.

G107 Cession de droits/prise en charge des droits Si l'Employeur souhaite vendre ou céder à un tiers les droits sur un enregistrement audio produit en vertu de la présente section, une entente de cession et de prise en charge (appendice 6) doit être signée par les deux parties, soit l'Employeur et l'acheteur ou le cessionnaire, déposé auprès de l'ACTRA. Tant qu'un transfert de droits n'a pas été exécuté, l'Employeur est responsable de tous les paiements dus aux Artistes-interprètes et à l'ACTRA. Après la signature d'un transfert de droits, l'acheteur ou le cessionnaire est responsable de tous les paiements dus aux Artistes-interprètes et à l'ACTRA.

SECTION H — ENREGISTREMENTS AUDIO POUR MARCHANDISE ET PRODUITS POUR USAGE COMMERCIAL



H101 Toute marchandise et tout produit non couvert par d'autres sections du présent code qui comprend un élément vocal est soumis aux dispositions de la section H. Les exemples incluent, sans s'y limiter, les poupées ou les figurines d'action et les cartes de vœux.

Les employeurs discuteront avec l'ACTRA du produit et de son utilisation prévue afin de s'assurer que l'Artiste-interprète est engagé en vertu des dispositions appropriées du code.

H102 **Tarifs de session et temps de travail (moins de six cents [600] mots/moins de dix [10] lignes de dialogue)** Le cachet pour une session d'enregistrement est de 350,00 \$, avec un appel minimum d'une (1) heure. S'il est demandé à l'Artiste-interprète de travailler au-delà de la durée minimale, les tarifs de session reviendront au taux spécifié dans la section H103.

H103 **Tarifs de session et temps de travail (plus de six cents [600] mots/plus de dix [10] lignes de dialogue)** Le cachet pour une session d'enregistrement est de 700,00 \$, avec un appel minimum de deux (2) heures consécutives. Le temps de travail supplémentaire au-delà de l'appel minimum est de 350,00 \$ par heure.

H104 Si, de l'avis d'un Artiste-interprète, il ou elle est incapable de continuer en raison d'une tension vocale, l'Artiste-interprète a le droit de refuser un travail supplémentaire au-delà de l'appel journalier minimum.

H105 **Utilisation** La période d'utilisation initiale est de six (6) mois dans tous les médias, à travers le monde. L'utilisation ultérieure peut être achetée par blocs de quatre (4) ans, chaque bloc devant être renouvelé avant l'expiration du bloc précédent. Le premier bloc de quatre (4) ans doit être acheté avant l'expiration de la période d'utilisation initiale. Le coût de chaque bloc d'utilisation s'élève à cent pour cent (100 %) des tarifs bruts de l'Artiste-interprète, payables au moment de l'achat initial ou du renouvellement.

H106 **Cession/prise en charge des droits** Si l'Employeur souhaite vendre ou céder à un tiers les droits relatifs à un enregistrement sonore produit en vertu du présent article, une entente de cession et de prise en charge (appendice 6) doit être signée par l'Employeur et l'acheteur ou le cessionnaire et déposée auprès de l'ACTRA. Tant qu'un transfert de droits n'a pas été exécuté, l'Employeur est responsable de tous les paiements dus aux Artistes-interprètes et à l'ACTRA. Après l'exécution d'un transfert de droits, l'acheteur ou le cessionnaire est responsable de tous les paiements dus aux Artistes-interprètes et à l'ACTRA.



SECTION I — CLAUSES GÉNÉRALES

EMPLOYEUR DÉLOYAL

- I101 Le non-respect par un Employeur des modalités, tarifs et conditions du présent Code permet à l'ACTRA de déclarer, au moyen d'un avis écrit, que cet Employeur est déloyal. Ces manquements incluent, mais ne sont pas limités au
- i) refus ou l'absence de signature de la Lettre d'adhésion
 - ii) non-paiement des tarifs contractuels, des droits d'utilisation, des dépenses, des contributions, des déductions et des frais administratifs.
- I102 Si un Employeur est déclaré déloyal, l'ACTRA a le droit d'informer ses membres et l'industrie en général de la déclaration.
- I103 Les membres de l'ACTRA ne peuvent pas travailler pour un Employeur déloyal.

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

- I201 **Priorité en matière d'audition et d'engagement** sera accordée aux membres de l'ACTRA, y compris aux Membres apprentis.
- I202 Tous les Artistes-interprètes doivent être membres de l'ACTRA, y compris les Membres apprentis, ou permissionnaires de travail ou d'une dérogation délivrée par la Section de l'ACTRA dans la juridiction (compétence) de laquelle l'enregistrement audio est produit.
- I203 **Politique d'égalité des chances** L'Employeur ne se comportera pas de façon discriminatoire à l'encontre d'un Artiste-interprète en raison de son âge, de sa race, de son sexe, de ses croyances, de sa couleur, de son orientation sexuelle, de son handicap ou de son origine nationale. L'Employeur s'engage à mettre en place des politiques de distributions inclusives basées sur les capacités et les exigences d'un rôle particulier.
- I204 **L'absence de harcèlement** L'Employeur doit faire de son mieux pour maintenir un environnement de travail exempt de harcèlement sexuel, racial ou personnel. Si un Artiste-interprète (le plaignant) croit avoir été victime de harcèlement, il en informera l'Employeur et a le droit de signaler l'incident à un représentant de l'ACTRA. Le représentant de l'ACTRA rencontrera immédiatement l'Employeur et le défendeur (la personne dont le comportement est en cause) afin de tenter de résoudre la situation.
- Si le plaignant n'est pas convaincu que la situation ait été résolue, il peut demander que la question soit soumise à un comité mixte permanent. Le défendeur peut être appelé à se présenter devant le comité.

Si le comité estime que la plainte est justifiée, elle peut imposer une mesure corrective, y compris, mais sans s'y limiter, la réaffectation du défendeur ou le paiement d'une indemnité au plaignant par le défendeur. Le comité ne peut imposer une mesure corrective qu'au plaignant et/ou au défendeur, à l'exclusion de toute autre personne.

- I205 **Contrat** Chaque engagement doit être confirmé par un contrat écrit (appendice 1), remis à l'Artiste-interprète avant ou le jour de la production avant l'enregistrement. L'Employeur doit déposer une copie de chaque contrat auprès de la Section locale de l'ACTRA.
- I206 L'Artiste-interprète a le droit de négocier des modalités, des tarifs et des conditions supérieurs aux minimums prévus dans le présent Code. L'Employeur ne peut pas émettre d'avis oraux ou écrits indiquant que seuls les tarifs minimaux sont offerts.
- I207 ACTRA a le droit de nommer un intendant chargé de veiller à l'application des dispositions du présent Code. L'intendant aura accès au studio ou lieu où l'enregistrement audio a lieu. Les Artistes-interprètes ont le droit de demander des informations et des conseils à l'ACTRA dans le cadre de tout engagement en vertu du présent code.
- I208 **Information sur la production** Avant la première session de travail, l'Employeur doit informer l'ACTRA des éléments suivants :
- i) La date, l'heure et le lieu de la (des) session(s)
 - ii) Nom de l'Employeur
 - iii) Titre et type de la production
 - iv) Liste des acteurs (y compris les non-membres de l'ACTRA pour lesquels un permis de travail est requis)
 - v) Fiches d'inscription aux auditions
- Si l'une des informations susmentionnées change au cours de la production de l'enregistrement audio, l'Employeur doit en informer l'ACTRA.
- I209 L'Employeur a la responsabilité de remplir un Rapport de travail de l'Artiste-interprète (annexe 2), pour chaque session de travail. L'Employeur et l'Artiste-interprète doivent chacun signer le Rapport de travail.
- I210 **Dossiers de production** Une fois la ou les sessions de travail terminées, l'Employeur est chargé de fournir les informations suivantes à l'ACTRA :
- i) Liste définitive de la distribution
 - ii) Date(s) des sessions de travail
 - iii) Les montants versés au(x) Artiste(s)-interprète(s)
 - iv) Rapports de travail des Artistes-interprètes
 - v) Le nom de l'enregistrement audio et le numéro de l'épisode, le cas échéant
 - vi) Si une utilisation supplémentaire a été achetée

CIRCONSTANCES EXTRAORDINAIRES

I301 **Circonstances extraordinaires** Dans des circonstances extraordinaires, les modalités prévues dans le présent code peuvent être modifiées avec la permission de l'ACTRA. Un Employeur qui a l'intention de produire une émission qui nécessite une attention particulière, parce que la nature de l'émission est telle que les dispositions du Code n'ont pas été conçues pour la couvrir, peut soumettre une demande par écrit à l'ACTRA avant la production. La demande doit décrire en détail les circonstances et la solution recherchée.

QUALIFICATIONS DES ARTISTES-INTERPRÈTES

I401 **Permis de travail** Si l'Employeur est en mesure de convaincre l'ACTRA qu'aucun membre (y compris les Membres apprentis) n'est apte à effectuer l'enregistrement audio, il peut demander un permis de travail pour un non-membre. La demande doit être présentée à la Section de l'ACTRA où l'enregistrement a lieu, au moins deux (2) jours avant le début de la session.

- a) Un permis de travail pour un citoyen canadien ou un Résident permanent coûte 100 \$ par enregistrement audio.
- b) L'octroi d'un permis de travail à un non canadien doit être approuvé par le directeur général national ou son délégué. Le coût est de 225 \$ par enregistrement audio.
- c) L'octroi d'un permis de travail à un membre de l'Union des Artistes (UDA) est régi par l'entente de réciprocité entre l'ACTRA et l'UDA, mais les modalités générales du présent code s'appliqueront à l'engagement.

Pendant la durée de validité de ce code, l'ACTRA peut modifier le coût des permis de travail.

I402 **Compétence artistique** Le Producteur assume le risque lié à la compétence artistique de tout Artiste-interprète qu'il engage.

I403 **Auditions**

- a) Les Artistes-interprètes doivent signer une fiche d'inscription fournie par l'Employeur. La ou les fiches d'inscription seront transmises à la Section locale de l'ACTRA une fois les auditions terminées.
- b) Les Artistes-interprètes ne sont pas tenus d'apprendre de contenu spécial pour une audition.
- c) Aucun cachet n'est nécessaire pour une audition ou la première convocation. Pour les deuxièmes rappels ou les rappels ultérieurs, le candidat perçoit un cachet de 68,25 \$ par heure ou partie d'heure.
- d) Si un Artiste-interprète est retenu à une audition ou à un rappel pendant plus d'une (1) heure, il sera rémunéré pour tout le temps passé au-delà de cette heure à un taux de 41,00 \$ par heure ou parti d'heure.
- e) Si un Artiste-interprète doit lire des lignes d'un scénario lors de l'audition ou

du rappel, le scénario doit être mise à la disposition de l'Artiste-interprète au moins un (1) jour avant l'audition ou le rappel.

PAIEMENTS AUX ARTISTES-INTERPRÈTES ET À L'ACTRA

- I501 Les paiements sont dus à l'Artiste-interprète et à l'ACTRA dans les quinze (15) jours civils suivant l'engagement.
- I502 Si l'Employeur ou son délégué est en retard (plus de quinze [15] jours civils) dans ses paiements à un Artiste-interprète et/ou à l'ACTRA, des frais de retard de 5,00 \$ par jour par Artiste-interprète et/ou ACTRA sont payables, jusqu'à ce que l'Artiste-interprète et/ou l'ACTRA reçoivent le paiement.

SÉCURITÉ DES PAIEMENTS

- I601 L'ACTRA se réserve le droit d'exiger que l'Employeur dépose un cautionnement sous forme d'argent comptant ou de lettre de crédit pour garantir les paiements aux Artistes-interprètes. Une fois que les obligations de l'Employeur en vertu du présent code ont été remplies, l'ACTRA retournera le cautionnement, moins la somme du montant en litige.

CONDITIONS DE TRAVAIL

- I701 **Journée de travail et heures supplémentaires** La durée d'une session et les heures de travail supplémentaires le même jour peuvent atteindre un total de huit (8) heures consécutives, à l'exclusion de la pause repas. Si un Artiste-interprète travaille plus de huit (8) heures consécutives au cours d'une même journée, les heures excédantes huit (8) sont rémunérées à un taux d'une fois et demie (1^{1/2}) le taux horaire spécifié pour le type d'enregistrement audio. Une journée de travail commençant un jour civil et se poursuivant le lendemain est considérée comme un (1) jour de travail, à savoir le jour où le travail a commencé.
- I702 **Repos entre les jours de rappels** Si une période de repos de onze (11) heures n'est pas accordée entre la fin d'une journée de travail et le début de la suivante, l'Artiste-interprète est rémunéré à la hauteur de deux (2) fois son taux horaire contractuel pour toutes les heures qui empiètent sur la période de repos.
- I703 **Périodes de repos** Un Artiste-interprète bénéficie d'une période de repos d'au moins cinq (5) minutes au cours de chaque heure de travail. Ces périodes de repos ne peuvent être cumulées et accordées au début ou à la fin de la session.
- I704 **Périodes de repas**
- a) Un Artiste-interprète bénéficie d'une pause repas d'une (1) heure après avoir effectué cinq (5) heures de travail. Cette pause repas n'est pas rémunérée et n'est pas considérée comme du temps de travail.

- b) Si un Artiste-interprète accepte de travailler pendant la période de repas, il sera payé deux (2) fois son taux horaire contractuel, en plus du taux horaire payé pour le travail (soit un total de trois cents pour cent [300 %]), par tranches d'une demi-heure. Cette pénalité continue d'être payée jusqu'à ce que l'Artiste-interprète bénéficie d'une pause repas.
- c) Si le travail se poursuit au-delà de huit (8) heures, une pause repas d'une (1) heure est prévue après chaque tranche de quatre (4) heures supplémentaires.

1705 **Installations** L'Employeur doit fournir les installations suivantes dans tout studio ou lieu où un Artiste-interprète est appelé à travailler :

- a) Un approvisionnement adéquat en eau potable pure ;
- b) Un siège approprié pour chaque artiste pendant les périodes de repos ;
- c) Un brancard ou un lit de camp pouvant être utilisé comme brancard ;
- d) Un environnement sans fumée ;
- e) Des toilettes et salles de bain propres et accessibles.

1706 **Déplacements et frais** Si un Artiste-interprète doit se déplacer au-delà d'un rayon de quarante (40) kilomètres du centre-ville, il aura droit à :

- a) Les frais de voyage réels (autorisés par l'Employeur) sur les lignes régulières, y compris les billets d'avion en classe économiques, les billets de train en première classe, les bus ou les taxis, ou une indemnité kilométrique pour l'utilisation d'une automobile négociée entre l'Employeur et l'Artiste-interprète ;
- b) Les coûts réels des aménagements raisonnables et appropriés ;
- c) Une indemnité journalière de 65 \$ pour couvrir toutes les dépenses personnelles. Si les repas sont fournis par l'Employeur, l'indemnité journalière peut être réduite comme suit :
 - i. Déjeuner 15 \$
 - ii. Diner 20 \$
 - iii. Souper 30 \$

Si un Artiste-interprète doit se déplacer dans un rayon de quarante (40) kilomètres du centre-ville, l'Employeur doit s'assurer que les transports en commun sont disponibles. Si les transports publics ne sont pas disponibles, sous réserve de l'autorisation de l'Employeur, le coût du transport en taxi de la résidence de l'Artiste-interprète au lieu d'enregistrement et le transport de retour seront payés par l'Employeur. Si le trajet entre le domicile de l'Artiste-interprète et le lieu d'enregistrement par le moyen de transport public de surface le plus rapide prend plus d'une (1) heure, l'Employeur doit accommoder le transport.

REPORTS ET ANNULATIONS

1801 **Changement du jour prévu** Si un engagement est reporté à un autre jour et que l'Artiste-interprète en est avisé

- a) Moins de vingt-quatre (24) heures avant l'heure de convocation initiale, l'Artiste-interprète recevra l'intégralité de son tarif pour la journée initiale ;

- b) Moins de trente-six (36) heures, mais plus de vingt-quatre (24) heures avant l'heure de convocation initiale, l'Artiste-interprète recevra 50 % de son tarif contractuel pour la journée initiale ;
- c) Plus de trente-six (36) heures avant l'heure de convocation initiale, aucun paiement n'est dû à l'Artiste-interprète pour la journée initiale.

Si un changement du jour prévu entre en conflit avec un autre engagement confirmé, l'Artiste-interprète sera payé intégralement pour l'engagement qu'il n'est pas en mesure d'honorer. Si un contrat n'a pas encore été établi pour un engagement au moment où un avis de modification est émis, l'Artiste-interprète recevra les tarifs convenus verbalement comme indiqué ci-dessus.

1802 **Annulation**

- a) En cas d'annulation d'un ou de plusieurs jours prévus, l'Artiste-interprète recevra l'intégralité de son tarif contractuel pour ce ou ces jours.
- b) Si une production est annulée pour quelque raison que ce soit, l'Employeur n'est pas tenu de payer l'Artiste-interprète, à condition qu'un avis d'annulation ait été donné à l'Artiste-interprète et à la Section locale de l'ACTRA au moins une (1) semaine avant le premier appel prévu.

MINEURS

1901 **Préambule** ACTRA et l'Employeur reconnaissent la situation particulière qui se présente lorsque des mineurs sont engagés sur le lieu de travail. Les deux parties s'engagent à garantir un environnement sûr pour tous les Artistes-interprètes, en accordant une attention particulière à la santé, à l'éducation, à la moralité et à la sécurité des mineurs. Les modalités de la présente clause s'appliquent à l'engagement d'enfants de moins de 18 ans (« mineurs »). L'ACTRA et l'Employeur conviennent qu'elles seront guidées à tous égards par ce qui est dans l'intérêt supérieur du mineur. Bien que les dispositions spéciales suivantes ne s'appliquent qu'aux mineurs, ces derniers sont également soumis aux conditions spécifiées ailleurs dans le présent code et en bénéficient. En cas de conflit entre le présent article et les autres dispositions du présent code, les dispositions du présent article prévalent.

1902 Les appels pour les auditions, les entrevues, les tests vocaux et les conférences de production pour les mineurs ont lieu après les heures de classe. Les appels pour la production proprement dite ne sont pas limités aux heures de classe.

1903 **Présence des parents** Un parent ou un tuteur légal d'un mineur de moins de 16 ans doit se trouver sur le lieu de l'enregistrement et être accessible à tout moment au mineur. Si un parent ou un tuteur légal n'est pas en mesure d'être présent, un accompagnateur responsable (âgé de 21 ans ou plus et qui n'est pas un employé de l'Employeur ou d'un autre membre de la distribution) doit être désigné par les parents

pour assurer la supervision complète du mineur. Le parent doit se familiariser avec les exigences du rôle et fournir une copie signée de la Déclaration du parent lors de l'engagement d'un mineur (appendice 4). Cette déclaration doit être jointe au contrat de l'Artiste-interprète.

1904 **Les formulaires de désignation d'un accompagnateur et d'autorisation médicale** (appendices 5 et 6) doivent être remplis par un parent avant le début de la session d'enregistrement. Ces formulaires doivent être joints au contrat de l'Artiste-interprète.

1905 **Lieu de séjour** Un mineur qui doit passer la nuit hors de son domicile doit être accompagné d'un parent ou d'un accompagnateur. Le parent ou l'accompagnateur sera indemnisé pour les dépenses et les indemnités journalières comme le prévoit le présent code.

1906 **Période de repos** Les périodes de repos pour les mineurs doivent être programmées de la manière suivante :

Moins de 2 ans	15 minutes consécutives de travail Pause minimale de 20 minutes
3—5 ans inclusivement	30 minutes consécutives de travail Pause minimale de 15 minutes
6—11 ans inclusivement	45 minutes consécutives de travail Pause minimale de 10 minutes
12—15 ans inclusivement	60 minutes consécutives de travail Pause minimale de 10 minutes

1907 **Temps de travail et repos entre les jours (rotation)** Pour les mineurs de moins de 16 ans, la durée d'une session, plus les heures de travail supplémentaires et les heures supplémentaires ne peuvent excéder huit (8) heures (sans compter la période de repas). Le repos entre deux journées doit être d'au moins douze (12) heures entre l'heure à laquelle le mineur arrive chez lui et l'heure à laquelle il quitte son domicile pour l'appel suivant.

1908 **Fiducie des mineurs** Lorsque les revenus totaux d'un mineur atteignent 5 000 \$, vingt-cinq pour cent (25 %) des tarifs bruts du mineur doivent être retenus et remis à l'ACTRA Performers Rights Society (APRS), qui détiendra l'argent en fiducie pour le mineur. L'APRS suivra les revenus du mineur afin de déterminer quand la limite de 5 000,00 \$ est atteinte. En Colombie-Britannique, la déduction de vingt-cinq pour cent (25 %) du « Minors' Trust » doit être versée au tuteur public de la Colombie-Britannique.

FRAIS D'ADMINISTRATION

11001 L'Employeur s'engage à verser à l'ACTRA une somme égale à deux et un demi pour cent (2 1/2 %) des tarifs bruts versés à tous les Artistes-interprètes de la production. Deux pour cent (2 %) de ce montant sont utilisés pour couvrir les frais d'administration de l'ACTRA, et le demi

pour cent restant ($\frac{1}{2}$ %) est un Frais d'administration des prestations (« BAF »). Ces sommes doivent être versées en même temps que les paiements aux Artistes-interprètes.

I1002 **Frais d'administration de l'ACTRA PRS (Société de droits des Artistes-interprètes)**

Si l'Employeur achète des périodes d'utilisation supplémentaires, en plus des frais d'administration susmentionnés, un demi-pourcent supplémentaire ($\frac{1}{2}$ %) des tarifs bruts payés à tous les Artistes-interprètes participant à la Production seront remis.

CONTRIBUTIONS ET DÉDUCTIONS

I1101 **Pour les membres de l'ACTRA**

- a) **Assurance et retraite** L'Employeur versera un montant total égal à douze pour cent (12 %) des tarifs bruts versés à chaque Artiste-interprète qui est membre de l'ACTRA. Cette contribution sera divisée en parts égales entre les comptes d'assurance et de retraite de l'Artiste-interprète.
- b) **Déduction des tarifs de l'Artiste-interprète** L'Employeur déduira et remettra à l'ACTRA un montant égal à quatre pour cent (4 %) des tarifs bruts versés à chaque Artiste-interprète qui est membre de l'ACTRA. Cette déduction sera créditée au compte de retraite de l'Artiste-interprète.
- c) **Déductions pour les cotisations** L'Employeur déduira et remettra à l'ACTRA un montant égal à deux et un quart pour cent ($2\frac{1}{4}$ %) des tarifs bruts versés à chaque Artiste-interprète qui est membre de l'ACTRA pour les cotisations de l'ACTRA. Pendant la durée du présent code, l'ACTRA peut modifier le pourcentage de cette déduction.

I1102 **Pour les Membres apprentis et non membres (permissionnaires de travail)**

Afin d'égaliser les paiements et les déductions entre les membres et les non-membres de l'ACTRA, l'Employeur doit

- a) Verser un montant égal à douze pour cent (12 %) des tarifs bruts payés à chaque Artiste-interprète qui n'est pas membre de l'ACTRA, y compris les Membres apprentis et les Membres temporaires (permissionnaires de travail); et
- b) Déduire et verser à l'ACTRA un montant égal à quatre (4 %) des tarifs bruts des Membres apprentis et des permissionnaires de travail

Les paiements d'égalisation et les déductions peuvent être utilisés par l'Union of British Columbia Performers ou l'ACTRA aux fins qu'ils déterminent.

I1103 **Paiement** Toutes les contributions, déductions, paiements d'égalisation et frais d'administration sont payables en même temps que les tarifs de l'Artiste-interprète et doivent être indiqués dans le contrat de l'Artiste-interprète. Le paiement doit être effectué à l'adresse suivante :

- i) L'Union of British Columbia Performers, pour les productions réalisées dans la province de la Colombie-Britannique; et
- ii) ACTRA, pour toutes les autres productions.

EXTRAITS

I1201 L'utilisation d'un extrait d'une production existante dans une nouvelle émission nécessite le paiement à l'Artiste-interprète d'au moins le cachet applicable pour la nouvelle émission, y compris les droits d'utilisation applicables.

CANADIAN ACTORS' EQUITY ASSOCIATION

I1301 Les modalités de l'Entente réciproque ACTRA/*Canadian Actors' Equity Association* s'applique dans tous les cas où un enregistrement audio est produit pour être utilisé dans le cadre d'une production théâtrale de l'*Equity*.

GÉNÉRIQUES ET MENTIONS

I1401 **Mention des Artistes-interprètes** À la fin de chaque enregistrement audio, le générique doit faire mention des Artistes-interprètes participants à la production, par exemple une liste de personnages nommant les Artistes-interprètes et les rôles qu'ils ont interprétés. Ce générique doit également être imprimé sur l'emballage de l'enregistrement audio.

I1402 **Logo de l'ACTRA** Dans la mesure du possible, le logo de l'ACTRA doit être placé sur l'emballage de tout enregistrement audio produit en vertu du présent code.